

COMMUNE DE GAHARD
35490 GAHARD

Arrêté concernant L'utilisation du terrain de bi-cross

Le maire de la commune de GAHARD

Vu, l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain de bi-cross mis à la disposition du public :

ARRETE :

• Article 1

L'utilisation du terrain de bi-cross est exclusivement réservée à la pratique du vélo, à l'exclusion de tous les engins à moteur et autres sports. Les enfants de moins de 6 ans devront être accompagnés.

• Article 2

Les équipements de protection pour la pratique sur le terrain bi-cross sont :

- ✓ Casque agréé obligatoire
- ✓ Gants, pantalons et maillots à manches fortement conseillé.

• Article 3

Les usagers viennent pratiquer leur sport à leurs risques et périls. La commune ne peut être tenue responsable des accidents.

• Article 4

L'utilisation du terrain bi-cross est interdite du coucher au lever du soleil.

• Article 5

L'accès au terrain bicross est interdit à tout engin motorisé et aux animaux.

• Article 6

Les piétons doivent se tenir à distance des pistes.

• Article 7

Tout dépôt de déchets est interdit.

• Article 8

Le sens de circulation doit être respecté sur les pistes. (voir plan)

Fait à Gahard, le 30 Juin 2008

Le maire,
Frédéric BODIN